

Département
Du Bas-Rhin

Arrondissement
De Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers

Elus :

11

Conseillers en
fonction :

11

Conseillers présents :

09

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URBEIS

Séance
du 25 Mars 2021
19h00
(convocation du 22/03/2021)

L'an Deux Mille Vingt et Un, le 25 Mars, le Conseil Municipal de la commune d'URBEIS s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **M. Abel MANGEOLLE, Maire.**

Etaient présents :

Les Adjoints :

M. Serge LEHMANN et M. Michel VERNIER

Les Conseillers Municipaux :

MMES Christine BALLAND, Aude BROCKLY, Elodie HERRBACH, Michèle SCHWETTERLE, Fabienne WALLER-BREITEL et M. Michaël GRANDJEAN

Absents excusés :

M. Olivier NIERENBERGER qui donne procuration à MME Aude BROCKLY et M. Jean-Pierre LATOUR qui donne procuration à M. Abel MANGEOLLE

Absent non excusé :

/

Le Conseil Municipal choisit comme secrétaire de séance : **M. Serge LEHMANN**

Monsieur Abel MANGEOLLE, Maire d'Urbeis remercie toutes les personnes présentes, le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte :

Après approbation du compte rendu du 08/12/2020, Monsieur le Maire décide de passer au point 001/2021 de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

001 / TVB candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt

002 / Prise de compétences AOM

003 / Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif (poste de secrétaire de mairie)

004 / Subvention à l'Association les Elfes d'Argent

Informations diverses

001 / TVB candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt

CONSIDERANT l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, destiné à multiplier les initiatives en faveur de la Trame Verte et Bleue et les actions de création et/ou de restauration de continuités écologiques sur le territoire de la Région Grand Est ;

CONSIDERANT que l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et le bon état écologique des masses d'eau peut être amélioré, notamment grâce au dispositif Trame Verte et Bleue ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents échanges que les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis et Villé ont un intérêt commun à se joindre à la démarche engagée par les communes d'Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin dans la cadre l'appel à manifestation d'intérêt Trame verte et bleue Phase I et II afin de participer à la préservation de la biodiversité sur leurs bans communaux ;

CONSIDERANT que l'appel à manifestation d'intérêt nécessitera une co-maitrise d'ouvrage en raison de l'unicité du projet, un maître d'ouvrage unique doit être désigné dans les conditions de l'article 2-II de la loi MOP concernant la Maîtrise d'Ouvrage Publique, Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Urbeis

DECIDE

- D'approuver le principe d'une candidature unique entre les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis, Villé, Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Trame Verte et Bleue initié par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau pour la session de septembre 2020 ;
- De donner mandat à la Commune de Breitenbach afin de candidater à l'Appel à Manifestation d'intérêt « Trame Verte et Bleue » au nom et pour le compte de la Commune **d'Urbeis** ;
- De désigner la Commune de Breitenbach maître d'ouvrage unique des actions retenues par le ministère en charge de l'appel à projet, si le groupement de Communes était retenu au titre de ce dernier ;

PREND ACTE

- Du principe de la conclusion à cette fin d'une convention à intervenir ultérieurement entre les communes de Fouchy, Lalaye, Ranrupt, Urbeis, Villé, Albé, Breitenbach, Le Hohwald, Maisongoutte et Saint-Martin, actant la désignation de la commune de Breitenbach comme maître d'ouvrage unique du projet et actant des modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage, selon le programme de répartition des actions retenu par le ministère en charge de l'appel à projets ;

AUTORISE

- La Commune de Breitenbach, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre PIELA, à signer tous les actes et documents utiles au dépôt de la candidature commune à l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau, pour le dispositif « Trame Verte et Bleue ».

Nombre de voix Pour : 11 - Abstention : 00 - Contre : 00

002 / Prise de compétences AOM

Le Conseil Municipal de la commune d'Urbeis, ayant pris connaissance des éléments ci-dessous :

- Vu la délibération en date du 19 mars 2021 du conseil de la communauté de communes de la Vallée de Villé, relative à la prise de compétence « mobilités » ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant sur la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé en date du 30 décembre 2016 constatant les statuts de la communauté de communes de la Vallée de Villé ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (*art. L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM*), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (*art. L. 1231-1 (§ III) du code des transports*). À défaut, à partir du 1^{er} juillet 2021, la compétence sera exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée.

La LOM a créé pour les communautés de communes AOM un dispositif spécifique qui dispose que :

- ces communautés de communes sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial (*art. L. 1231-1 du code des transports*), qu'il s'agisse de services non urbains ou urbains (*art. L. 1231-2 du code des transports*) ou scolaire (*art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elle est ainsi compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes pour le financement desquels elle peut instaurer le versement destiné au financement des services de mobilité (VM) ; elle est également compétente pour organiser les services de transport à la demande, scolaire, de mobilité active, partagée, solidaire, et contribuer au développement de ces modes, ainsi que verser des aides individuelles à la mobilité (*art. L. 1231-1 du code des transports*) ; elle est responsable de la mise en place du comité des partenaires, de la définition de la politique de mobilité sur son territoire via l'animation des acteurs concernés ; elle est seule compétente pour élaborer un plan de mobilité pour le territoire. Les services dépassant le ressort territorial de la communauté de communes demeurent de compétence régionale et n'ont pas vocation à être remis en cause ; il s'agit de dessertes locales (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services de mobilité communaux existants sont, selon les modalités des transferts de droit commun entre une commune et son intercommunalité, transférés à la communauté de communes compétente.
- les régions sont compétentes pour les services non urbains, réguliers ou à la demande (*art. L. 3111-1 du code des transports*) et scolaires (*art. L. 3111-7 du code des transports*). Elles informent les communautés de communes compétentes de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (*art. L. 3111-4 du code des transports*). Les services intégralement effectués dans le ressort territorial d'une communauté de communes compétente sont transférés à cette communauté de communes à sa demande et dans un délai convenu avec la région (*art. L. 3111-5 2/8 et art. L. 3111-7 du code des transports*) ; elles peuvent déléguer tout ou partie de services (*art. L. 1231-4 du code des transports*).

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre des communautés de communes, la loi comporte une disposition particulière (*art. L. 3111-5 du code des transports, modifié par le § I (24°) de l'art. 8 de la LOM*) prévoyant que la communauté de communes qui

prend la compétence d'AOM n'est substituée à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait la demande (si une telle demande est exprimée, la reprise par la communauté de communes concerne tous les types de services (transports réguliers, à la demande, scolaires) organisés par la région et effectués intégralement par la région dans le ressort de la communauté de communes). Cette exception a été introduite afin d'éviter l'émiettement des services réguliers et scolaires régionaux actuels et de ne pas imposer aux communautés de communes l'organisation de tels services. Elle garantit par ailleurs la prévalence de l'AOM sur son ressort territorial.

À la différence des communautés d'agglomération ou urbaines et des métropoles, lorsqu'une communauté de communes devient autorité organisatrice de la mobilité, elle ne se voit pas transférer automatiquement les services régionaux de transport effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, une communauté de communes ne se voit transférer aucun service de la région : elle peut demander la reprise (« en bloc ») de l'ensemble des services régionaux de transport intégralement inclus dans son ressort à tout moment... ou ne jamais la demander.

DECIDE,

d'émettre un avis favorable au transfert, à la communauté de communes de la Vallée de Villé, de la compétence « organisation de la mobilité ».

Nombre de voix Pour : 11 - Abstention : 00 - Contre : 00

003 / Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif (poste de Secrétaire de Mairie)

Ce poste est à ce jour doté de 28 heures par semaine exercées les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires sont libres, sauf pendant les heures d'ouverture au public de la Mairie.

Pour les raisons suivantes qui ont été présentées au conseil municipal par Monsieur le Maire :

- surcroît de travail du au déplacement de la Trésorerie à Sélestat,
- des retards qui s'accumulent dans les travaux de comptabilisation et de gestion des documents prioritaires,
- prise en compte d'un nouveau logiciel pour gérer les concessions du cimetière qui vient s'ajouter à la maîtrise des différents logiciels que ce poste exige,
- le centre de gestion
- l'ATIP
- autres

Monsieur le Maire propose de passer ce poste à 30h00 en gardant la même présence hebdomadaire.

Le conseil après en avoir délibéré, se prononce

Nombre de voix Pour : 11 - Abstention : 00 - Contre : 00

et accepte le passage à 30 heures pour ce poste. Cette augmentation sera prévue au budget primitif 2021 et son application interviendra à partir du 1 avril 2021.

004/ Subvention à l'Association les Elfes d'Argent

En considération du caractère à la situation particulière due à la Covid 19 qui impacte son activité, outre les subventions en nature, il est proposé d'allouer une subvention numéraire annuelle à caractère exceptionnel d'un montant maximum de 7000 € à l'association « Les Elfes d'argent » concernant son activité au titre de l'année scolaire 2021-2022.

I/ Sur les conditions d'octroi des subventions en nature et numéraire.

Les conditions d'attributions et de mise en paiement de ces subventions sont les suivantes :

- L'association les Elfes d'Argent doit être déclarée auprès de Jeunesse et Sports, de manière à garantir ses règles de fonctionnement, et en justifier,
- L'association les Elfes d'Argent doit fournir une demande de subvention selon formulaire Cerfa n° 12156*05, et ses annexes,
- L'association les Elfes d'Argent doit permettre, au délégué désigné à cette fin par la commune, le libre accès à ses comptes et à leurs pièces justificatives selon une périodicité au minimum annuelle,
- L'association les Elfes d'Argent, conformément à ses statuts, doit déployer toute son énergie pour obtenir le maximum d'aides possibles auprès d'autres entités que la Commune, et justifiera de ses diligences à cette fin sur simple réquisition du délégué de la commune.

Ces conditions sont cumulatives, chacune devant être satisfaite pour octroi et maintien des subventions.

Ces subventions exceptionnelles ne pourront en aucun cas être reconduites les années suivantes, quelle que soit la situation : suite de la Covid 19 ou autres.

II/ Sur le montant de la subvention numéraire.

Une subvention numéraire exceptionnelle maximale de 7000 € est octroyée de laquelle se déduiront les subventions suivantes obtenues entre temps concernant l'année scolaire 2021-2022 :

- La subvention FDVA demandée à la requête de la commune,
- Les autres subventions qu'il sera possible d'obtenir auprès d'autres organismes et entités.

En tout état de cause la somme de 3000 € restera acquise à l'association concernant l'année scolaire 2021-2022, même après déduction des financements précités.

III/ Sur les subventions en nature.

Les subventions en nature sont constituées par :

- La mise à disposition à titre gratuit d'un local communal, situé à proximité de l'école : la salle des fêtes de la Mairie et à partir du quatrième trimestre 2021 dans le nouveau local associatif (ex-CMDP). Pour l'activité de cantine et de garderie,

- La prise en charge par la commune des fluides alimentant ce local : eau froide, eau chaude sanitaire,
- La prise en charge par la commune des énergies alimentant ce local : électricité, chauffage,
- La prise en charge par la commune des ordures ménagères.

Ces subventions sont valorisées à la somme de 2300 € au titre de la période scolaire 2021-2022.

III/ Divers

La commune apportera son aide et son assistance à l'association en mettant en œuvre le relationnel politique de la commune : la ComCom, le Conseil Général de la CEA, voire d'autres organismes

Un membre du Conseil Municipal sera délégué comme correspondant permanent de l'association, qui rendra compte au Maire.

Nombre de voix Pour : 07 - Abstention : 01 - Contre : 03

A la demande de Monsieur le Maire,

Aude BROCKLY est d'accord pour occuper le poste de relation de la commune avec l'association les « Elfes d'Argent » et Serge Lehmann pour lui faciliter la tâche.

Informations diverses

Les points abordés en divers n'ont pas donné lieu à délibération.

**Transmis en Sous-Préfecture,
le 06 avril 2021
Publication,
le 06 avril 2021**

**Certifié exécutoire
URBEIS, le 25 mars 2021
Le Maire,
Abel MANGEOLLE**

